



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Stratégie nationale de mobilisation

Règlement sur les accords ministériels autochtones



Canada

Also available in English under the title : National Engagement Strategy - Indigenous Ministerial Arrangements Regulations.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec Ressources naturelles Canada : copyright-droitdauteur@nrca-nrcan.gc.ca.

Cat. No. M4-249/2024F-PDF (En ligne)
ISBN 978-0-660-71924-5

Cat. No. M4-249/2024F (Imprimer)
ISBN 978-0-660-71925-2

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Ressources naturelles Canada, 2024



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Stratégie nationale de mobilisation

Règlement sur les accords ministériels autochtones

Canada

Résumé

En 2019, la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE) a remplacé la *Loi sur l'Office national de l'énergie* dans le cadre des examens environnementaux et réglementaires du gouvernement fédéral. Dans le cadre de ce processus, Ressources naturelles Canada (RNC) a consulté les peuples autochtones de tout le Canada afin de mieux comprendre leurs points de vue sur la réglementation des projets énergétiques. L'article 78 de la *LRCE* autorise le gouverneur en conseil à prendre un règlement sur les accords ministériels autochtones (RAMA), qui permettraient au ministre de conclure des accords avec les corps dirigeants autochtones pour exercer des pouvoirs, des devoirs et des fonctions spécifiques conformément à la Loi, comme indiqué dans l'accord.

Le RAMA pourrait permettre aux corps dirigeants autochtones de s'engager et de participer activement au processus de réglementation des infrastructures réglementées par la RCE, telles que les pipelines et les lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale, si un accord est conclu. Le RAMA soutiendra le Canada de respecter son engagement à renouveler les relations avec les peuples autochtones, sur la base de la reconnaissance des droits, du respect, de la coopération et du partenariat.

La Stratégie nationale de mobilisation décrite ici comprend cinq phases, la phase 1 Base de contact précoce étant achevée en 2022-2023. La phase 2 de Participation et conception réglementaire sera lancée en 2024-2025 dans le but de savoir comment et si les groupes autochtones souhaitent participer aux phases ultérieures de mobilisation et d'évaluer le niveau d'intérêt à être autorisé en vertu de la *LRCE*. La phase 3 Élaboration de la réglementation devrait commencer en 2025-2026, au cours de laquelle les règlements seront conçus et rédigés si la phase 2 suscite un intérêt de la part des groupes autochtones autorisés en vertu de la Loi sur la REC. La phase 4 Récapitulation demandera l'approbation des règlements, le cas échéant, et se poursuivra en 2026-2027.» with «La Phase 4 Récapitulation visera à obtenir l'approbation des règlements en 2026-27. Enfin, la phase 5 du Processus administratif en lien avec le Règlement se terminera à la fin de 2027-2028, achevant la réalisation réussie du RAMA et impliquant l'autorisation réelle des groupes autochtones.

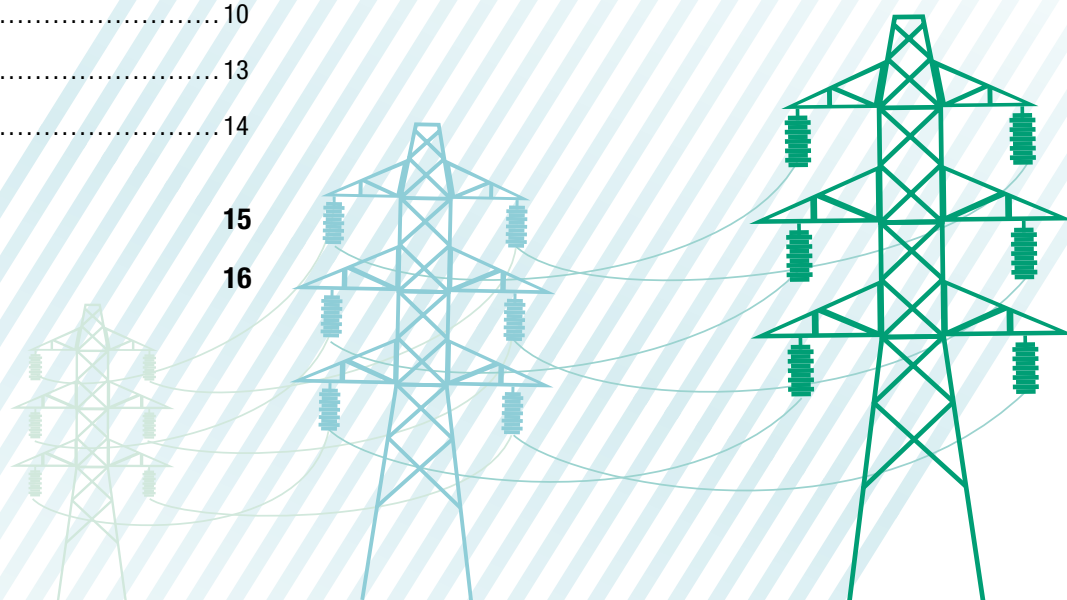
Cette Stratégie nationale de mobilisation décrit l'approche adoptée dans le cadre des activités de mobilisation pour solliciter les points de vue des organisations et des communautés autochtones afin d'éclairer la participation des corps dirigeants autochtones au processus d'élaboration de la réglementation.

Pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de mobilisation, RNC a mis en place une équipe spécialisée dans le RAMA, chargée de diriger ces travaux et de veiller à ce qu'ils soient menés à bien dans les meilleurs délais.



Table des matières

Liste des acronymes	1
Contexte	2
Objectif	3
Liens vers les principaux engagements fédéraux	4
Résultats finaux	6
Mobilisation	7
Partenaires et intervenants autochtones	7
Cadre de mobilisation	8
Activités de mobilisation	9
Phases de mobilisation	10
Principes de mobilisation	13
Protocoles de mobilisation	14
Liens entre le RAMA et les règlements d'autres ministères et organismes gouvernementaux	15
Personnes-ressources	16



Liste des acronymes

AEIC : Agence d'évaluation d'impact du Canada

APN : Assemblée des Premières Nations

CGPPN : Coalition des grands projets des Premières Nations

Déclaration des Nations Unies : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

ITK : Inuit Tapiriit Kanatami

LRCE : Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

MJ : Ministère de la Justice

MPA : Mesure du Plan d'action

RAMA : Règlement sur les accords ministériels autochtones

REC : Régie de l'énergie du Canada

REIR: Résumé de l'étude d'impact de réglementation

RNCan : Ressources naturelles Canada

RNM : Ralliement national des Métis

RPT : Règlement sur les pipelines terrestres

SCT : Secrétariat du Conseil du Trésor



Contexte

Depuis 2017, RNCan collabore avec les peuples autochtones de tout le Canada pour mieux comprendre leurs points de vue sur la réglementation des projets énergétiques. Ce processus comprenait un groupe d'experts, plusieurs documents de travail, des dizaines de séances de mobilisation à l'échelle du Canada et des centaines de mémoires de la part des peuples autochtones. Les commentaires reçus ont contribué à l'élaboration des principales dispositions relatives aux peuples autochtones dans la *LRCE*, qui a remplacé la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en 2019. Notamment, le pouvoir de mettre en place des règlements, comme le RAMA, en vertu de la *LRCE* découle de ce qui a été entendu tout au long de ce processus.



En fin de compte, le RAMA pourrait permettre aux corps dirigeants autochtones de s'engager et de participer activement au processus de réglementation des infrastructures réglementées par la RCE, telles que les pipelines et les lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale, si un accord est conclu.

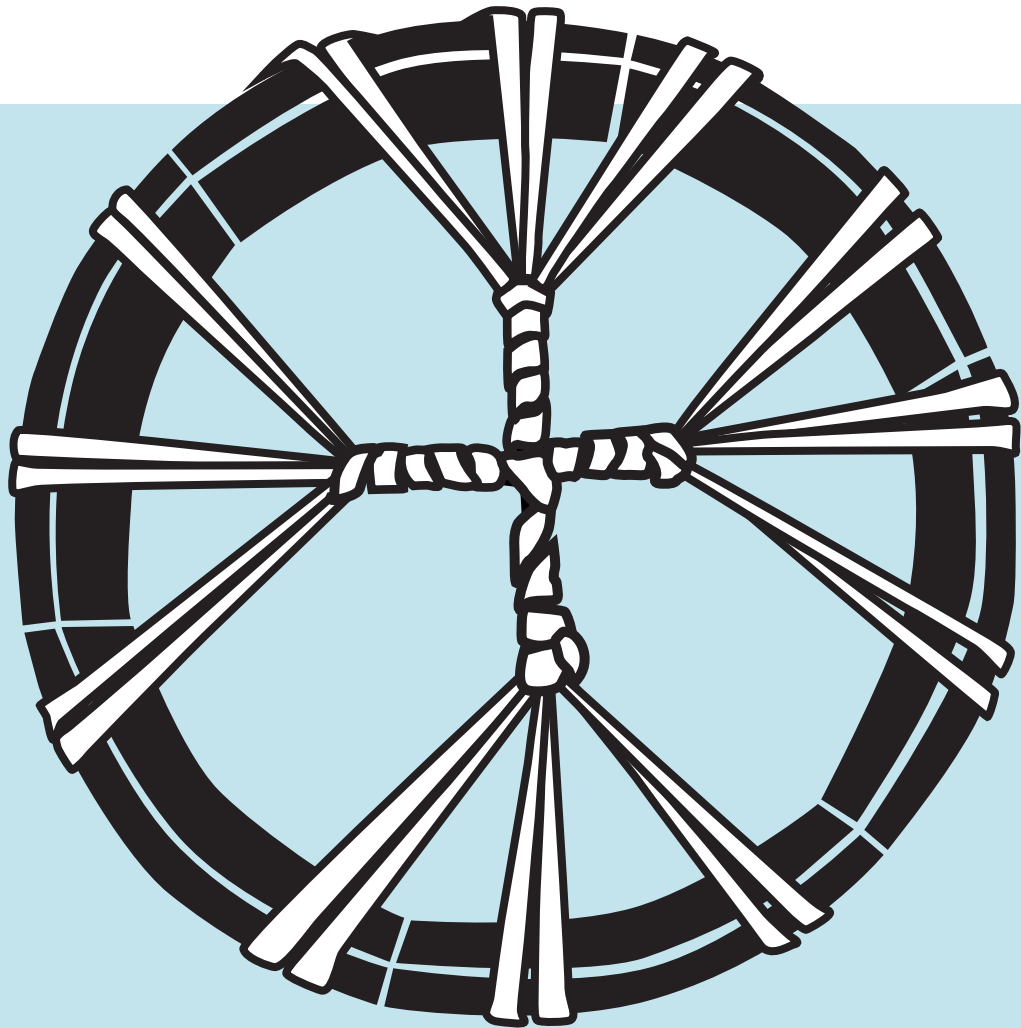
Le Règlement sur les accords ministériels autochtones (RAMA) sont stipulés dans la *LRCE* au titre des articles 77 et 78. L'article 77 prévoit que

« Si des règlements sont pris en vertu de l'article 78, le ministre peut, conformément à ces règlements, conclure des accords avec tout corps dirigeant autochtone concernant l'application de la présente loi et l'autoriser à exercer les attributions, prévues sous le régime de la présente loi, que précise l'accord. »

Objectif

La présente stratégie nationale de mobilisation décrit l'approche adoptée pour solliciter l'avis des groupes autochtones sur la participation qu'ils souhaitent apporter au processus d'élaboration de la réglementation.

Au cours de la période 2022–2023, RNCan a mené la phase 1 Discussions initiales avec des groupes autochtones, les groupes de propriétaires fonciers et le Comité consultatif autochtone de la REC afin de contribuer à l'élaboration d'une stratégie de mobilisation. Au cours de cette phase, dix réunions ont été organisées et quatre mémoires ont été reçus. Les quatre phases suivantes sont présentées plus en détail dans la section de cette stratégie intitulée « Mobilisation ».



Liens vers les principaux engagements fédéraux

RNCan vise à améliorer la qualité de vie des Canadiennes et des Canadiens en veillant à ce que nos ressources naturelles abondantes soient exploitées de façon durable, compétitive et inclusive. Cela signifie de concevoir de bons projets stratégiques pour créer de nouveaux emplois et de nouveaux débouchés, tout en protégeant l'environnement, en respectant les collectivités locales et en faisant avancer la réconciliation avec les Autochtones.

Pour y arriver, le Ministère joue un rôle central dans les activités scientifiques et les recherches connexes, formulant des politiques et des conseils novateurs, et appuie la croissance propre au moyen d'investissements stratégiques. Le mandat de RNCan concerne des domaines de responsabilité partagée avec les provinces, notamment l'environnement, la sécurité publique, le développement économique, la science et la technologie, et les consultations avec les groupes autochtones. Les principaux engagements fédéraux suivants constituent une base solide pour le RAMA.

- Tout en entreprenant le processus du RAMA, RNCan planifiera des activités de mobilisation plus ciblées avec les organisations et les communautés autochtones afin de déterminer leur participation au processus d'élaboration de réglementation, ainsi que de déterminer les exigences techniques pour les règlements potentiels qui relèvent de la *LRCE*. L'article 78 de la Loi prévoit en outre que :

Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le pouvoir du ministre de conclure des accords en vertu de l'article 77, notamment des règlements :

a) concernant l'élaboration de tels accords;

b) concernant les circonstances dans lesquelles ces accords peuvent être conclus;

c) concernant le contenu de ces accords;

d) modifiant ou excluant toute disposition de la présente loi ou des règlements pris sous son régime quant à son application à l'objet des accords conclus par le ministre

- Le RAMA est également considéré comme une initiative réglementaire dans le cadre du [Plan prospectif de la réglementation 2024–2026](#) de RNCan. Il a été inclus pour la première fois dans le Plan à compter du 1er avril 2019.
- Le RAMA est conforme aux engagements du ministère, en particulier à la [lettre de mandat de 2021 du ministre des Ressources naturelles](#) qui indique que « (...) chaque ministre [doit] mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et travailler en partenariat avec les Autochtones pour faire mieux reconnaître leurs droits. » De plus, il est indiqué que les résultats doivent être atteints en « soutenant le ministre de la Justice et procureur général du Canada dans la mise en œuvre complète de la Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans l'ensemble du gouvernement ».



- Le RAMA est également lié à la [Directive du Cabinet sur la réglementation du Secrétariat du Conseil du Trésor](#) qui énonce à l'article 4.1.1 que : « *Les ministères et organismes ont la responsabilité d'identifier les parties concernées touchées par le règlement, y compris les peuples autochtones, et de les consulter et mobiliser de manière significative tout au long de l'élaboration, de la gestion et de l'examen d'un règlement.* »

- Enfin, le RAMA est lié aux articles 5 et 6 de la Loi sur la déclaration des Nations Unies. La Loi sur la déclaration des Nations Unies fournit un cadre pour la mise en œuvre du [Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#). Le gouvernement du Canada a 3 obligations : prendre des mesures pour assurer la conformité des lois du Canada avec la Déclaration des Nations Unies (article 5), préparer et mettre en œuvre un plan d'action (article 6) et enfin déposer un rapport annuel au Parlement (article 7). Toutes ces obligations doivent être en « consultation et coopération avec les peuples autochtones ». L'exigence d'élaborer un plan d'action en vertu de l'article 6 de la Loi a été réalisée en juin 2023 par la publication du plan d'action. Le Plan d'Action comprend plusieurs Mesures du Plan d'Action (MPA). Le développement du RAMA est évoqué dans la MPA 34 qui énonce : « Consulter les communautés, les gouvernements et les organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis, et collaborer avec ceux-ci pour i) accroître la participation des peuples autochtones aux projets et aux questions qui sont actuellement réglementés par la Régie de l'énergie du Canada (REC) et ii) définir des mesures qui leur permettraient d'exercer l'autorité réglementaire fédérale à l'égard de ceux-ci. »

L'une des étapes pour y parvenir est la suivante :

« *Élaborer des règlements concernant le pouvoir du ministre des Ressources naturelles du Canada de conclure des accords qui permettraient aux corps dirigeants autochtones d'être autorisés à exercer des pouvoirs, des devoirs et des fonctions spécifiques en vertu de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie.* »

Résultats finaux

Améliorer l'efficacité de la réglementation du Canada y compris les corps dirigeants autochtones dans une manière significative tout au long du cycle de vie du projet;



Continuer à améliorer la mobilisation authentique et significatifs dirigée par RNCan;



Respecter les engagements du Canada dans le Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour créer des opportunités de travailler en consultation et coopération avec les communautés, gouvernements et organisations des Premières Nations, Métis et Inuits tout en élaborant le RAMA proposé; et



Cherchez à tirer parti et à s'aligner avec des organisations partenaires en explorant des possibilités pour améliorer la participation des corps dirigeants autochtones dans le processus de la prise de décision.



Mobilisation

Partenaires et intervenants autochtones

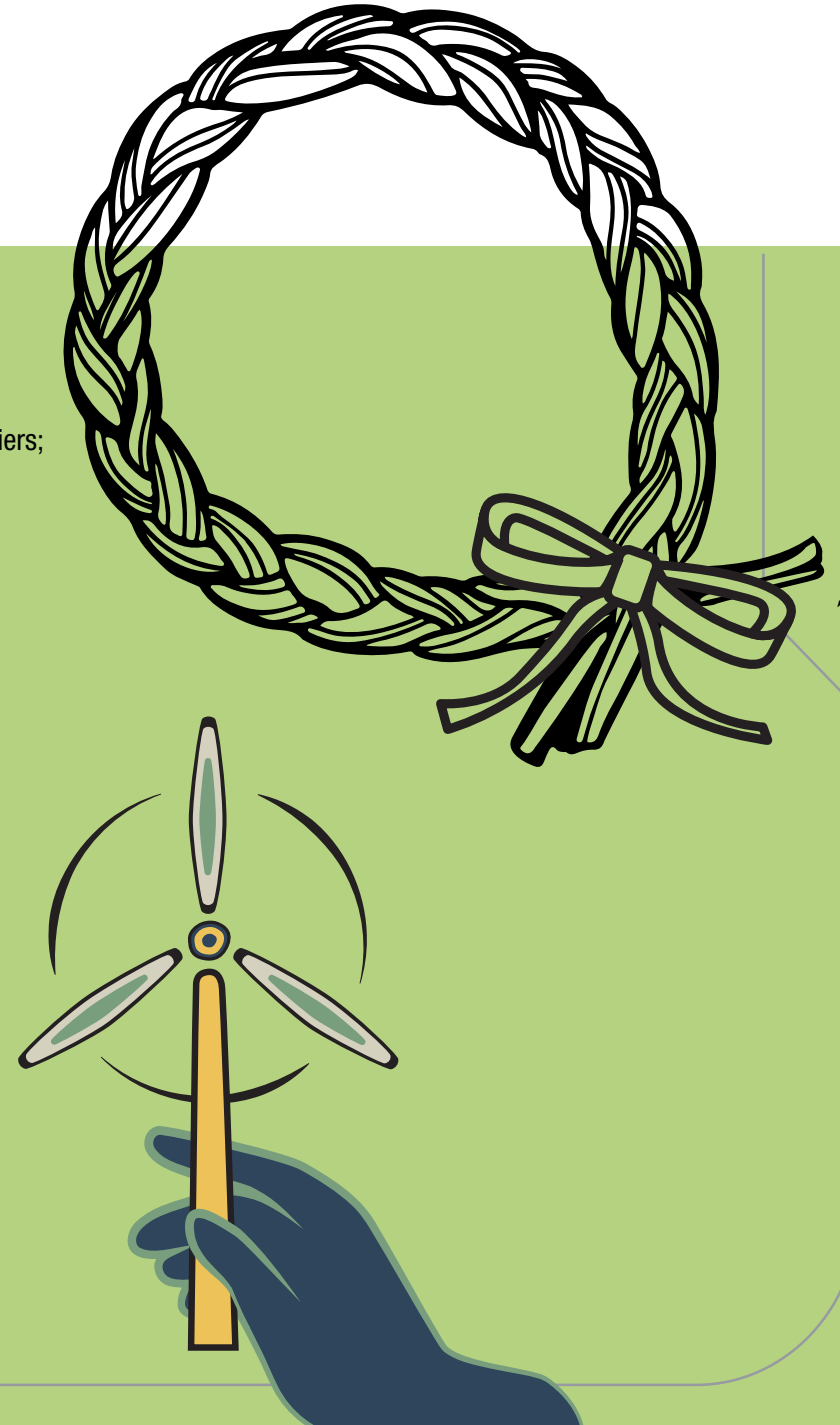
L'intérêt des Autochtones pour la participation à une approche de mobilisation devrait être élevé. RNCan devra peut-être mobiliser des groupes à différentes échelles (nationale, régionale, locale) et de nombreux groupes autochtones individuels, selon leurs préférences exprimées et leur capacité à s'impliquer.

Les groupes autochtones pourraient être les suivants :

- Organisations autochtones nationales;
- Organisations autochtones régionales;
- Titulaires de droits des Premières nations, des Métis et des Inuits;
- les experts autochtones de la communauté qui souhaiteraient participer à des discussions précises.

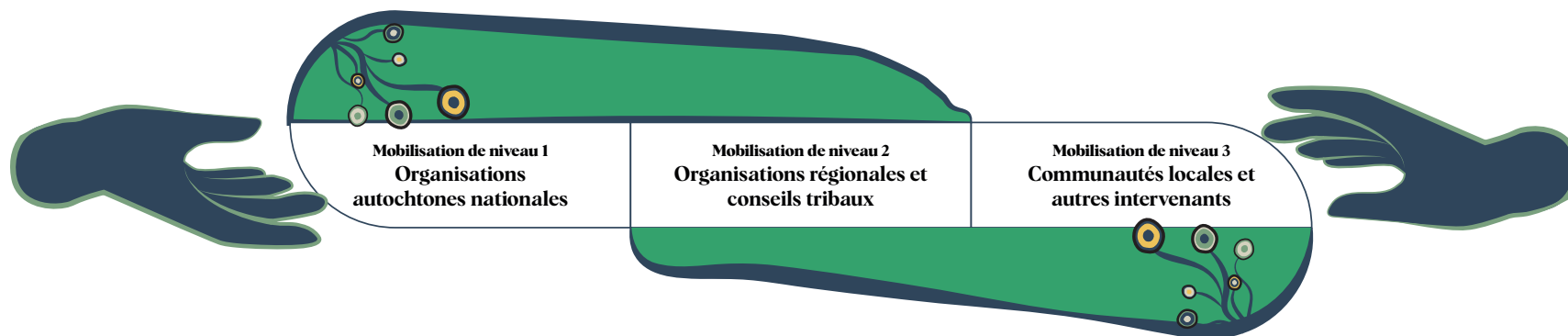
RNCan peut également collaborer avec d'autres intervenants, notamment :

- les groupes de propriétaires fonciers;
- l'industrie;
- les ministères et organismes gouvernementaux.



Cadre de mobilisation

L'approche de la mobilisation est fondée sur les commentaires reçus à la phase 1 Discussions initiales et suivra une approche fondée sur les distinctions. La figure ci-dessous représente les trois différents niveaux de mobilisation dans le cadre de la phase 2 et des phases subséquentes, au besoin. Une approche de mobilisation à plusieurs niveaux permet de socialiser plus largement le RAMA et aux groupes autochtones de diffuser des informations à leurs membres respectifs.



8

RNCan offrira la possibilité de collaborer avec :



l'Assemblée des Premières Nations (APN)



le Ralliement national des Métis (RNM)



l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK)

De plus, RNCan collaborera avec d'autres organisations régionales ou conseils tribaux, ainsi qu'avec des communautés locales et d'autres intervenants qui ont été consultés au sujet de projets énergétiques antérieurs relevant de la compétence de la REC ou qui ont été touchés par ceux-ci, et ceux qui participent actuellement aux processus de la REC.

RNCan a reçu un budget et un délai fixes pour achever ce travail, et devra donc respecter un certain nombre de délais dans la mesure du possible, ce qui est d'ailleurs décrit dans la section « Phases de mobilisation » du présent document.

Activités de mobilisation

Site web

Des pages web externes présentant les processus, les phases de travail et d'autres messages de communication importants du RAMA seront développées et mises à jour en permanence, le cas échéant.

Avis par courriel ou par appel téléphonique aux partenaires autochtones et autres intervenants

Un avis par courriel ou par appel téléphonique sera envoyé aux organisations concernées au cours du premier trimestre de 2024-2025 afin d'inviter celles qui sont prêtes à collaborer avec RNCan au sujet du RAMA proposé, selon l'approche par niveaux. En fonction de l'auditoire, des documents particuliers peuvent être inclus dans ces avis.

Aide financière pour les participants

Pour assurer une véritable mobilisation tout au long du travail, les participants pourront recevoir de l'aide financière dans le cadre du processus des accords de contribution. Les participants intéressés pourront présenter une demande en remplissant le formulaire de demande et en consultant le guide du demandeur qui sera disponible sur le site Web consacré au RAMA.

Séances de mobilisation en personne ou en ligne

Les deux seront proposées aux groupes autochtones et autres intervenants en fonction des préférences, de la disponibilité et de la capacité de la communauté ou de l'organisation et de RNCan.

Phases de mobilisation¹

Comme il a été mentionné ci-dessus, la phase 1 Discussions initiales s'est achevée en 2022–2023.

Phase 2 – Mobilisation et conception du règlement (2024-2025)

Résultat : Déterminer dans quelle mesure les corps dirigeants autochtones souhaitent participer au processus d'élaboration de la réglementation, ainsi qu'aux considérations générales, afin de contribuer à l'élaboration de la réglementation.

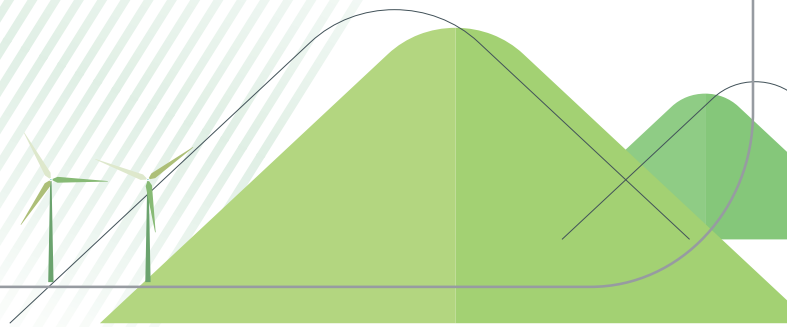
Produit livrable	Extrants	Échéanciers
Recenser les corps dirigeants autochtones (sur la base de distinctions) qui souhaitent participer à des séances de mobilisation en vue de l'élaboration du RAMA proposé.	<ul style="list-style-type: none"> Promotion du processus d'élaboration du RAMA proposé au moyen de courriels ou lettres, du site Web de RNCAN, du site Web de la REC, du bouche-à-oreille par l'entremise d'autres ministères, de conférences et des réseaux sociaux. Processus de demande pour les bénéficiaires dans le cadre de l'aide financière aux participants (formulaire de demande et guide du demandeur achevés). Examen des demandes reçues. Accords de contribution terminés. 	T1 de 2024–25
Séances de mobilisation ou « tournée » (en personne ou en ligne selon les besoins), idéalement de 30 à 50 séances.	<ul style="list-style-type: none"> Compilation des rapports « Ce que nous avons entendu » à la fin de chaque session de mobilisation. Réunions périodiques avec la REC et l'équipe responsable de la LDNU-I de RNCAN pour les tenir informées des progrès réalisés. 	T1 et T2 de 2024–25
Projet de règlement	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration d'un projet de règlement (par exemple, sous forme de document de discussion, de document d'orientation ou autre) et début de la réflexion sur la rédaction d'instructions pour le règlement proposé. Analyse continue de cohérence conformément à l'article 5 de la Loi sur la déclaration des Nations Unies. Présentation à la haute direction. 	T3 de 2024–25
Achèvement de la phase 2 pour éclairer la phase 3	<ul style="list-style-type: none"> Validation du projet de règlement et du rapport « Ce que nous avons entendu » avec les groupes autochtones. Traduction et publication du rapport définitif « Ce que nous avons entendu » et du projet de règlement. Présentation à RNCAN et à la REC. 	T4 de 2024–25

¹ Les phases sont susceptibles d'être modifiées en fonction de plusieurs facteurs (par exemple, la disponibilité des groupes autochtones, le consensus sur les constatations, etc.)

Phase 3 – Élaboration du règlement (2025-2026)

Résultat : Rédiger le Règlement proposé sur les accords ministériels autochtones en respectant les exigences du gouvernement du Canada.

Produit livrable	Extrants	Échéanciers
Poursuite de la mobilisation des groupes autochtones et autres intervenants en fonction des commentaires reçus à la phase 2	<ul style="list-style-type: none"> Projet de règlement affiné 	T1 de 2025–26
Approbation de l'analyse et du triage par le ministère	<ul style="list-style-type: none"> Terminer le modèle de triage Obtenir l'approbation du SCT pour le triage, ainsi qu'un accord sur l'impact les niveaux de coûts 	T2 de 2025–26
Réalisation des évaluations d'impact pour les Canadiens dans le cadre du processus d'élaboration du règlement	<ul style="list-style-type: none"> Remplir le modèle du REIR Faire approuver le modèle du REIR par le SCT 	T2 de 2025–26
Début de la rédaction du règlement avec le ministère de la Justice (MJ)	<ul style="list-style-type: none"> Rédiger le projet de règlement fondé sur les commentaires reçus à la phase 2 	T3 de 2025–26
Approbation du projet de règlement par le SCT et examen par le Bureau du Conseil privé et le MJ	<ul style="list-style-type: none"> Terminer le projet de règlement Recevoir l'estampille 	T4 de 2025–26
Achèvement de la phase 3 pour éclairer la phase 4	<ul style="list-style-type: none"> Valider le projet de règlement auprès des corps dirigeants autochtones, de la haute direction - RNCan et la REC 	T4 de 2025–26



Phase 4 – Récapitulation (2026-2027)

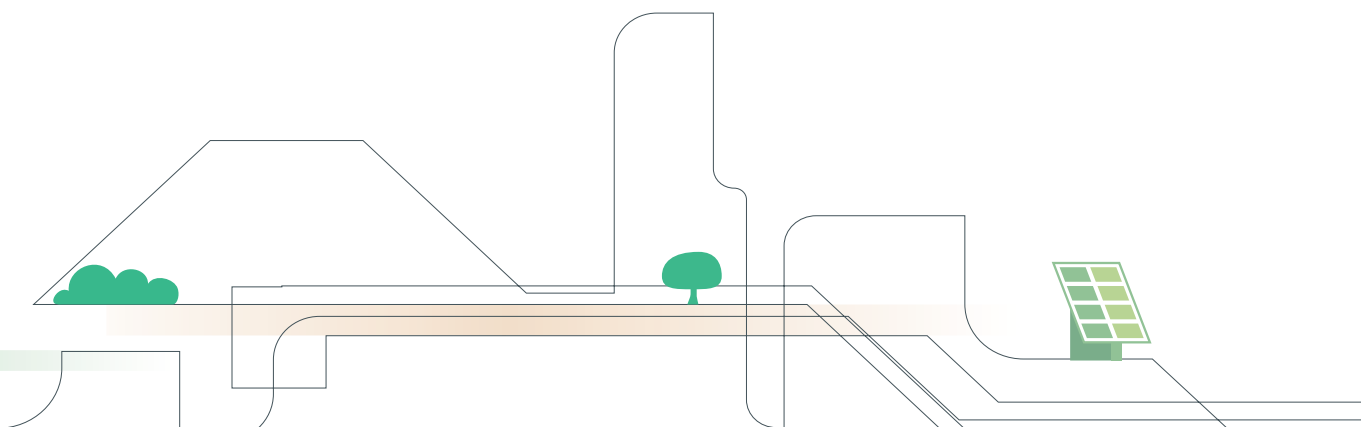
Résultat : Complétude et entrée en vigueur du Règlement sur les accords ministériels autochtones.

Produit livrable	Extrants	Échéanciers
Publication de règlement proposé	<ul style="list-style-type: none">Gazette du Canada, Partie I	T1 de 2026–27
Analyse des commentaires reçus	<ul style="list-style-type: none">Mettre à jour le règlement.Tenir les corps dirigeants autochtones, de la haute direction - RNCan et la REC informés de la rétroaction	T2 de 2026–27
Approbations	<ul style="list-style-type: none">Faire approuver le règlement par le GEC	T3 de 2026–27
Règlement final terminé	<ul style="list-style-type: none">Gazette du Canada, Partie II	T4 de 2026–27

Phase 5 – Processus administratif pour les accords (2027-2028)

Résultat : Veiller à ce que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (RNCan) dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure des accords avec les corps dirigeants autochtones, à la discrétion du ministre.

Produit livrable	Extrants	Échéanciers
Procédure administrative légale pour la conclusion d'accords	<ul style="list-style-type: none">Des accords peuvent être conclus (à la discrétion du ministre)	T1 de 2027–28



Principes de mobilisation

À la suite de la mobilisation initiale de la phase 1 Discussions initiales qui a eu lieu à l'été 2022, une compilation de notes de réunions, de résumés et de présentations écrites a été analysée. À la lumière de ce qui a été entendu, RNCan a élaboré un ensemble de quatre principes de mobilisation qu'elle s'engage à respecter durant le processus d'élaboration de la réglementation. Ils demeureront évolutifs pour s'assurer qu'ils reflètent continuellement les normes, le contexte et l'environnement opérationnel actuels, sur la base d'une collaboration continue avec les peuples autochtones et autres intervenants.

Transparence

- Dans la mesure du possible, RNCan s'efforcera continuellement de tenir les organisations autochtones, les autres ministères et les intervenants informés de ses travaux en cours.
- RNCan fera preuve d'ouverture en communiquant de manière adéquate l'intention et l'objectif du travail, les conditions et les processus de conclusion d'un accord, ainsi que les exigences réglementaires aux corps dirigeants autochtones.
- De son côté, RNCan s'engage également à transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la rétroaction transparente reçue des organisations autochtones.

Respect

- Le respect des principes, des lois, des valeurs, des enseignements et des liens avec la terre des Autochtones est au cœur de l'élaboration d'accords entre les corps dirigeants autochtones et le ministre de RNCan.
- Le processus d'élaboration du RAMA proposé offrira une occasion en or de faire progresser la réconciliation. En fin de compte, si des RAMA sont mis en place et que des accords sont conclus, les corps dirigeants autochtones auront une plus grande possibilité d'intégrer les perspectives autochtones dans le fonctionnement, les procédures et les décisions du processus réglementaire.
- De plus, RNCan respectera nos partenaires autochtones pendant toutes les réunions, la correspondance et les séances de mobilisation. Cela se fera, entre autres, en écoutant activement les autres points de vue, en validant les contributions aux discussions et en réagissant avec empathie lorsque cela est justifié. En retour, RNCan espère être respecté par les personnes avec qui il interagira tout au long de ce travail.

Inclusion

- RNCan utilisera une approche fondée sur les distinctions tout au long des séances de mobilisation, et cela informera le processus d'élaboration du nouveau règlement afin de tenir compte des considérations de divers groupes autochtones.
- RNCan adoptera également une approche souple tout au long du travail, afin de tenir compte du fait que certains corps dirigeants autochtones pourraient ne pas vouloir assumer tous les pouvoirs réglementaires, tandis que d'autres pourraient vouloir renforcer leur capacité d'assumer plus de responsabilités.
- Afin d'assurer l'égalité des chances, RNCan collaborera également avec certains groupes autochtones et avec des organismes-cadres autochtones.

Kindness

- Le nom du secteur Nòkwewashk (foin d'odeur) fait référence à l'un des remèdes sacrés et puissants du peuple algonquin, et représente la bonté. C'est également le nom du secteur de RNCan dans lequel opère l'équipe des RAMA.
- La bonté est au premier plan de tout ce que nous faisons, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation. Le fait de concevoir le secteur comme une tresse de foin d'odeur devrait également nous rappeler le travail que nous effectuons pour relier les ressources naturelles et les groupes autochtones, ce qui cadre directement avec le mandat de l'équipe chargée du RAMA, qui consiste à renforcer le rôle des corps dirigeants autochtones dans la surveillance des grands projets énergétiques et des questions actuellement réglementées par la REC.
- Incarner la signification de Nòkwewashk est non seulement un effort important, c'est aussi une nécessité pour développer et mettre en œuvre les IMAR dans le cadre de l'agenda de réconciliation économique du gouvernement.

Protocoles de mobilisation

L'équipe chargée du RAMA suivra un certain nombre de protocoles de mobilisation, qui s'harmoniseront également avec les quatre principes de mobilisation énoncés ci-dessus. Ces mesures comprennent notamment :

- La reconnaissance territoriale et des prières précéderont chaque discussion et seront validés avec les participants.
- Des notes de remerciement suivront chaque discussion.
- Les procès-verbaux des réunions seront élaborés et communiqués dans les deux semaines suivant les activités de mobilisation et seront validés avec les participants.

De plus, RNCan utilisera différents supports pour promouvoir le mandat et l'avancement du travail. Il pourrait s'agir des médias sociaux du ministère, du site Web de RNCan, de conférences, de photos après les activités de mobilisation, de courriels, etc.

Liens entre le RAMA et les règlements d'autres ministères et organismes gouvernementaux

Le travail de RAMA se croisent avec d'autres initiatives menées par le REC et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. Plus précisément, la REC dirige actuellement un examen du Règlement sur les pipelines terrestres (RPT) et des guides de dépôt. Il s'agit du premier examen exhaustif du RPT depuis son élaboration en 1999. L'examen est guidé par l'engagement de la REC à faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones et la mise en œuvre de la LDNUDPA, y compris le Plan d'action à l'appui, plus précisément la mesure 34 de ce plan d'action. L'objectif est de mettre en place un règlement qui garantit le plus haut niveau de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, qui favorise la réconciliation avec les peuples autochtones, qui encourage l'innovation et qui permet une surveillance prévisible, opportune et inclusive.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada travaille également à l'élaboration du règlement sur la coopération et la cogestion, bien qu'il soit particulièrement axé sur le processus d'évaluation d'impact de projets particuliers désignés conformément à la Loi sur l'évaluation d'impact. La Loi sur l'évaluation d'impact offre aux corps dirigeants autochtones une nouvelle possibilité de conclure des accords afin d'être considérés comme des compétences aux fins de l'application de la Loi, et d'exercer des pouvoirs, des devoirs ou des fonctions spécifiques en matière d'évaluation d'impact liés à l'évaluation d'impact fédérale.

La distinction entre les trois ensembles de règlements existants et proposés est la suivante :

- Le RAMA de RNCan permettrait uniquement au ministre de conclure des accords avec les corps dirigeants autochtones afin qu'ils puissent exercer les pouvoirs, les devoirs et les fonctions prévus par la *LRCE*. Ces pouvoirs, devoirs et fonctions s'étendent à l'ensemble du cycle de vie des infrastructures réglementées par la REC, y compris les pipelines et les lignes de transport d'électricité de compétence fédérale.
- Le règlement sur la coopération et la cogestion proposé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada permettrait la conclusion d'accords avec les corps dirigeants autochtones pour l'exercice de pouvoirs, de devoirs ou de fonctions précises dans le cadre du processus fédéral d'évaluation d'impact (et non de la surveillance du cycle de vie).
- Le Règlement sur les pipelines terrestres de la REC définit les règles que doivent respecter les entreprises autorisées à construire et à exploiter des pipelines. Le règlement révisé comprendra de nouvelles exigences relatives à la protection des droits et des intérêts des Autochtones tout au long du cycle de vie des pipelines.

RNCan continuera de tenir les autres intervenants et les partenaires autochtones informés des résultats de la mobilisation et des progrès globaux du travail afin d'assurer une collaboration efficace.

Personnes-ressources

Pour en savoir plus au sujet du RAMA proposé ou pour soumettre des commentaires par écrit, veuillez envoyer un courriel à :

Règlement sur les accords ministériels autochtones – Indigenous Ministerial Arrangements Regulations

Courriel : imar-rama@nrcan-rncan.gc.ca



